

No. 6302

RWANDA

**Declaration of acceptance of the obligations contained in the
Charter of the United Nations. Kigali, 1 July 1962**

Official text: French.

Registered ex officio on 18 September 1962.

RWANDA

**Déclaration d'acceptation des obligations contenues dans la
Charte des Nations Unies. Kigali, 1^{er} juillet 1962**

Texte officiel français.

Enregistrée d'office le 18 septembre 1962.

N^o 6302. RWANDA : DÉCLARATION¹ D'ACCEPTATION
DES OBLIGATIONS CONTENUES DANS LA CHARTE
DES NATIONS UNIES. KIGALI, 1^{er} JUILLET 1962

RÉPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le 1^{er} juillet 1962

À Monsieur le Secrétaire Général
de l'Organisation des Nations Unies
New York 17, N.Y.

Objet : *Confirmation demande admission
État Rwandais comme Membre O. N. U.*

Monsieur le Secrétaire Général,

Par ma lettre du 27 juin 1962, j'ai eu l'honneur de demander l'admission de l'État Rwandais en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies. Aujourd'hui, 1^{er} juillet 1962, jour où l'indépendance du Rwanda est effective, je tiens à vous confirmer ma requête précitée, présentée au nom du Gouvernement de la République et à vous réitérer le vœu ardent de celui-ci de voir l'État Rwandais devenir membre des Nations Unies le plus rapidement possible.

À nouveau, le Gouvernement de la République Rwandaise déclare solennellement par la présente lettre accepter sans réserve les obligations de la Charte des Nations Unies, être en mesure de les remplir et il s'engage à s'y conformer en toute conscience et loyauté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, les assurances de ma considération la plus distinguée.

C. HABAMENSHI
Ministre des Affaires Étrangères
de la République Rwandaise

¹Présentée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 3 juillet 1962. Le Rwanda a été admis dans l'Organisation des Nations Unies aux termes de la résolution 1748 (XVII), adoptée par l'Assemblée générale à sa 1122^e séance plénière tenue le 18 septembre 1962.